JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES DECISIONS. CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à Ann. march oubl. Bulletis Official Registre do Commerce		REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	Trois mois Un an Un an		Un an				
Algeria	6 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinare	15 dinars	9, Av A Benbarek ALGER Tél: 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 ALGER	
Etranger	12 dinars - Numero	des annees	35 dinars	•	28 dina rs Les tables so	nt fournies gratuitement aux abonnés	
		des pour rend		et réclamation		agement d'adresse ajouter 0,30 dinar	

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la Société nationale des industries chimiques, p. 1170.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1er novembre 1967 mettant fin aux tonctions du chef d'Etat niajor général de l'Armée nationale populaire, p. 1171.

Décret du 19 décembre 1967 mettant fin aux fonctions du commandant de la bême région militaire, p. 1171,

Décret du 19 décembre 1967 portant nomination du commandant de la 1ère région militaire, p. 1172.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 18 décembre 1967 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la compagnie Air Algérie p. 1172.

Décret du 18 décembre 1967 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie Air Algérie p. 1172.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 octobre 1967 portant remise de peine, p. 1172.

Décret du 14 décembre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1172.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 decembre 1967 portant nomination d'un professeur | Associations. — Déclaration, p. 1176.

titulaire de la chaire de radiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger, p. 1173.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 décembre 1967 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine, p. 1173.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 14 septembre 1967 du préfet du département de Constantine, portant affectation au ministère des travaux publics et de la construction (service des ponts et chaussées, circonscription de Constantine), d'une parcelle domaniale de 1200 m2 située à Constantine tombée dans les emprises de la R.N. 3, p. 1173.

Arrêté du 6 octobre 1967 du préfet du département de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1173.

Arrêté du 11 novembre 1967 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au centre hospitalier universitaire de Constantine de la parcelle « A » de 0 ha 05 a 37 ca pour son agrandissement, p. 1174,

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de transfert de portefeuille, p. 1174 Emprunt algérien 8,50% 1950, p. 1175.

Marchés. - Appels d'offres, p. 1175.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1176.

ANNONCES

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la Société nationale des industries chimiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres. Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Ordonne ·

Article 1er. — Est approuvée la création de la Société nationale des industries chimiques dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance ainsi que les status ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE,

STATUTS

de la Société nationale des industries chimiques

TITRE I

DENOMINATION - PERSONNALITE - SIEGE

Article 1°. — Sous la tutelle du ministre de l'industrie et de l'énergie, il est créé une société nationale dénommé : « Société nationale des industries chimiques ».

Art. 2. — La Société nationale des industries chimiques est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

La comptabilité de la société est tenue dans les formes

Art. 3. — Le siège de la Société nationale des industries chaires, est fixé à Alger. Il peut être transféré dans tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

TITRE II

OBJET

- Art. 4. La Société nationale des industries chimiques a pour objet :
 - a) d'exploiter et de gérer les usines de produits chimiques du secteur public,
 - d'exploiter toutes unités réalisées ou acquises par elles, ou confiées à sa gestion par l'Etat
 - A cet effet, elle est chargée notamment :
 - 1º de procéder aux études de marchés et d'en suivre l'évolution :
- $\mathbf{2}^{\circ}$ de planifier et de préparer les programmes annuels et pluriannuels de production ;
- 3º d'assurer les approvisionnements nécessaires à l'exécution de ces programmes;
- 4° de définir la politique des ventes et d'assurer l'écoulemens et la distribution des produits;
- 5° de réaliser directement ou indirectement toutes études techniques, technologiques, économiques et financières en rapport avec son objet;
- 6° d'acquérir, d'exploiter ou de déposer toute licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet;
- 7° de procéder à la construction, l'installation ou l'aménagement de tous moyens industriels nouveaux conformes à son objet.

En général, la société pourra accomplir, tant en Algérie qu'en denors du territoire national, dans la limite de ses attributions, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet, et de nature à favoriser con développement.

TITRE III CAPITAL SOCIAL

Art. 5. — La société est dotée par l'Etat d'un capital social dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Ce capital est constitué par des versements en espèces et par des apports en nature.

Art. 6. — Le capital peut être augmenté ou diminué par arrêté onjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances et du plan, sur proposition du directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle.

TITRE IV

ADMINISTRATION

- Art. 7. La société est dirigée et administrée par un directeur général nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie.
- Art. 8. Le directeur général a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci, et accomplir toutes les opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorite de sutelle.
- Le directeur général peut, dans l'intérêt de la société, déléguer partie de ses pouvoirs. Cette délégation devru être approuvée par arrêté du ministre chargé de l'indu-tre.
- Art. 9. Un comité d'orientation et de contrôle est pracé auprès du directeur général pour l'assister et le conseiller dans sa tâche.
 - Il est composé:
 - 1º d'un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie,
 - 2° du directeur général de la société,
 - 3° d'un représentant du ministère du commerce,
 - 4° d'un représentant du ministère des finances et du plan,
 - 5° d'un représentant du ministère de l'intérieur.
 - 6° d'un representant du Parti,
 - 7° d'un représentant de l'U.G.T.A,
 - 8° de deux représentants élus du personnel,
 - 9 de deux conseillers choisis en raison de leur expérence professionnelle en matière d'industrie, de commerce, désignés par le ministre chargé de l'industrie.
 - Le directeur général assure le secrétariat du comité
- Art. 10. Les membres du comité d'orientation et de contrôle, sont désignés, pour une période de trois ans, par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Leur mandat est renouvelable

Le comité se réunit au moins, trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en séance extraordinaire, à la requête, soit du tiers de ses membres, soit du directeur général.

Art. 11. — Le comité entend les rapports du dire eur général.

Il donne son avis sur :

- 1° le règlement intérieur et le statut du personnel qui saont établis conformément à la législation du travail en vigueur.
 - 2 l'augmentation ou la réduction du capital sociai,
 - 3º le programme annuel et pluriannuel des invostissements
 - 4º les emprunts à moyen et long termes projetes,
 - 5° la politique d'amortissement,
 - 6° les cemptes annuels de la société,
 - 7 l'affectation des excédents éventuels,

8' les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ...é-rèssaires à son activité.

Le comité peut demander à être informé des protièmes généraux concernant le fonctionnement de la société.

Art. 12. — Les procès-verbaux des réunions sont c'gnés du président et de deux membres du comité et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbauc est transmis à l'autorité de tutelle.

La présence de six membres du comité est requise pour la validité des réunions

Art. 13. — Le président du comité d'orientation et de contrôle, est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé le l'industrie.

Art. 14. — Le président :

- convoque le comité et établit, en accord avec le directeur général, l'ordre du jour de ses réunions;
- suit le fonctionnement de la société et peut demander au cirecteur général de lui faire rapport sur ses activités.

TITRE V TUVELLE

Art. 15. — La société est placée sous la tutelle du m'istre chargé de l'industrie. Nonobstant les dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ci-dessous, l'autorité de tutelle approuve potammen.

- les structures internes de la société, telles que définies par le règlement intérieur de la société,
- le statut du personnel.
- les nominations aux emplois supérieurs de la societé.
- l'orientation générale de la société.

Art. 16. — Un commissaire aux comptes désigné par le ministre chargé des finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

Il assiste aux séances du comité d'orientation et de contrôle avec voix consultative.

Il informe le comité du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17. — L'année sociale commence le premier janvlei et finit le trente es un décembre.

Art. 18. — Les état prévisionnels annuels de la société, sont preparés par le directeur général. Ils sont transmis, pour approbation, au ministre chargé de l'industrie et au ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et de contrôle, quarante-cinq jours au moins avant le début de l'exercice u'il concerne.

L'approbation des états prévisionnels, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours, à compter

de sa transmission, sauf si l'un des ministres a fait opposition, ou s'il a réservé son approbation à certaines recettes ou dépenses. Dans cette hypothèse, le directeur général transmet dans un délai de trente jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet, aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent. L'approbation est réputée acquise dans les trente jours qui suivent la transmission du nouveau budget.

Au cas où l'approbation des états prévisionnels, ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le dicecteur géneral peut engager les dépenses indispensables au intertionnement de la société et à l'exécution de ses engagements.

Art. 19. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général etablit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits. Il établit, en outre, un rapport général sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé, qui est transmis par le directeur général, après avis du comité d'orientation et de contrôle, au ministre de tutelle et au ministre des finances et du plan.

Art. 20. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte des pertes et profits résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite de toutes les charges et des amortissements, constituent les bénéfices nets. L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur general, conjointement, par le ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des finances, après avis du comité d'orientation et du contrôle. Un dividende prioritaire égal au taux de l'intérêt de la Banque centrale d'Algérie, est versé à l'Etut avant toute autre affectation.

Art. 21. — La société pourra, après autorisation conjointe du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du plan, donnée sur avis du comité d'orientation et de contrôle, procéder à rexécution de tout programme annuel ou pluria muel d'investissement conformes à son objet.

Art. 22. — La société pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

Les emprunts contractés avec la garantie de l'Etat, doivent être au orisés par décision conjointe du ministre changé de l'industrie et du ministre chargé des finances.

Les emprunts non garantis par l'Etat, sont soumis à la seule autorisation du ministre chargé de l'industrie. Dans les deux cas, l'avis du comité d'orientation et de contrôle est requis.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Art. 23. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, toute autorisation ou approbation du ministre cli a gé de l'industrie, seule ou accompagnée de celle du ministre chargé des finances, demandée pai le directeur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente jours, à compter de la proposition du directeur général sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 24. — La dissolution de la société ne peut être pronor ée que par un texte à caractère législatif, qui disposera de la liquidation et la dévolution de l'universalité de ses biens.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 1° novembre 1967 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat major général de l'Armée nationale populaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 64-88 du 4 mars 1964 portant création de l'état major général de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret du 4 mars 1964 portant nomination des membres de Etat major géneral de l'Armée nationale populaire et notamment son article 1°°;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Article 1 .- Il est mis fin aux fonctions de chef d'Etat

major général de l'Armée nationale populaire exercées par le Colonel Tahar Zbiri.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er novembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 19 décembre 1967 mettant fin aux fonctions du commandant de la 5ème région militaire

Par décret du 19 décembre 1967, il est mis fin aux fonctions de commandant de la 5ème région militaire exercées par le commandant Abdallah Belhaouchat.

Decret du 19 décembre 1967 portant nomination du commandant de la 1ère région militaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 64-80 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires, notamment son article 8 modifié par le décret n° 64-106 du 31 mars 1964 ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Décrète :

Article 1er. — Le commandant Abdallah Belhaouchat est nommé commandant de la lère région militaire.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 décembre 1967.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 18 décembre 1967 mettant fin aux fonctions du président directeur général de la compagnie Air Algérie.

Par décret du 18 décembre 1967, il est mis fin aux foncions de M. Khélifa Laroussi, en tant que président directeur général de la compagnie Air Algérie.

Décret du 18 décembre 1967 portant nomination du président du conseil d'administration de la compagnie Air Algérie.

Par décret du 18 décembre 1967, M. Anisse Salah-Bey, membre du conseil d'administration de la compagnie Air Algérie, est nommé président du conseil d'administration de ladite compagnie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 octobre 1967 portant remise de peine.

Par décret du 3 octobre 1967, remise gracieuse du reste de la peine d'emprisonnement, est faite au nommé Pagni Robert, condamné le 24 novembre 1966 par le tribunal criminel d'Alger à la peine de 3 ans d'emprisonnement, à une amende de 2.916.374,95 DA et au paiement de la somme de 583.274,99 DA, montant des devises transférées pour faux, usage de faux et transfert illégal de devises.

Décret du 14 décembre 1967 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 14 décembre 1967, sont naturalisés al ériers dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Abdat Abdesselem, né le 25 août 1899 à El Melah (Oran) et son enfant mineur : Abdat Lahouari, né le 22 avril 1948 à Oran;

Abdelkader ben Ahmed, né en 1924 à Ouled Yagoug, province d'Oujda, Maroc et son enfant mineur : Mohammed ben 4hdelkader, né le 7 février 1964 à Oran ;

Abdelkader ben Boudjemaa, né en 1919 à Ahfir, province d'Oujda, Maroc, et ses enfants mineurs : Mohammed ben Abdelkader, né le 28 mars 1952 à Oran, Bouziane ben Abdelkader, né le 6 février 1966 à Oran, Malika bent Abdelkader. née le 25 avril 1957 à Oran, Souria bent Abdelkader, née le 25 août 1959 à Oran, Djamel ben Abdelkader, née le 14 septembre 1961 à Oran, Rachida bent Abdelkader, née le 6 décembre 1963 à Oran;

Abdelkader ben Mouah, né le 7 novembre 1918 à El Amréa (Oran), qui s'appellera désormals : Larbi Abdelkader;

Abdellah ould M'Barek, né en 1909 à Martimprey-du-Kiss, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Kouider ould Abdellah, né le 12 juin 1950 à Béni Saf (Tlemcen), Abdelhamid ould Abdellah, né le 5 juin 1952 à Béni Saf, Amaria bent Abdellah, née le 12 juin 1955 à Béni Saf, Amaria bent Abdellah, née le 12 juin 1955 à Béni Saf, Omar ould Abdellah, née le 11 juin 1961 à Béni Saf;

Ahmed ben Aoued, né en 1893 à Djibouti (Côte française dæ Somalis) ;

Ahmed ben Khelifa, në le 13 octobre 1938 à Oran;

Ahmed ben Mohamed, né le 26 septembre 1931 à Misserghin (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Ahmed;

Ahmed ben Mohamed, né en 1912 à Béni Oulid, Fès, (Maroc! et ses enfants mineurs : Mohamed ben Ahmed, né le 31 août 1947 à Oran, Ali ben Ahmed, né le 19 février 1950 à Oran, Abderrahmane ben Ahmed, né le 3 juillet 1952 à Oran, Fatima bent Ahmed, née le 9 mars 1955 à Oran, Mustapha ben Ahmed, née le 13 septembre 1957 à Oran, Fatiha bent Ahmed, née le 24 juin 1960 à Oran, Abdellah ben Ahmed, né le 11 mai 1953 à Oran;

Ahmed ben Mohamed, né le 5 août 1923 à Sidi Bel bbès. (Oran), qui s'appellera désormais Benyounes Ahmed;

Aïdi Mohammed, né en 1938 à Souahlia (Tlemcen);

Belabbas ben Benyounès, né le 20 mai 1907 à Sich Be. Abbès (Oran) ;

Belaid Ahmed, né le 23 mai 1920 à Béchar (Saoura), et se enfants mineurs : Belaïd Fouza, née le 23 mars 1950 à Béchar, Belaid Abdelkader, né le 15 avril 1954 à Béchar Belaid Mohammed, né le 15 avril 1956 à Béchar, Belaid Ferhat, ne le 13 juin 1963 à Béchar, Belaïd Abderrahmane, né le 20 mai 1964 à Béchar, Belaïd Zineb, née le 21 juillet 1965 a Béchar, Belaïd Souhila, née le 28 juin 1967 à Béchar, Belaïd Najaï, née le 28 juin 1967 à Béchar,

Belaid ben Miloud, nê en 1927 à Béni-Chicar (Maroc), et ses enfants mineurs : Hacène ben Belaid, né le 11 février 1953 à Oran, Fatiha bent Belaid, née le 14 octobre 1955 à Oran, Houria bent Belaid, née le 6 novembre 1957 à Oran, Zoubida bent Belaid, née le 2 décembre 1958 à Oran;

Belayachi Lahcène, né en 1885 à Taounat, Fês, (Maroc), et son enfant mineure : Belayachi Maghnia, née le 17 janvio: 1950 à Maghnia;

Benamar M'Hamed, né le 17 avril 1936 à Mostaganam;

Bentamar Larbi, né le 14 février 1936 à Ain Benian (Alger)

Benyahia ould Mohammed, né le 24 septembre 1920 à Si.i Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Benyounes Benyahia;

Cabor Mohammed, né le 23 juillet 1939 à Frenda (Tiaret);

Ghali Mohammed, né en 1912 à Tétouan (Marcc), et ses enfants mineurs : Ghali Khédidja née le 1° décembre 19.8 à Sidi Ali (Mostaganem). Ghali Ali, né le 4 mars 1955 à Sidi Ali, Ghali Mohammed, né le 16 avril 1957 à Sidi Ali, Ghali Ahmed, né le 31 août 1958 à Sidi Ali, Ghali Rabhia, née le 24 février 1960 à Sidi Ali, Ghali Nassira, née le 7 décembre 1962 à Sidi Ali:

Guelai Mohamed, né en 1915 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Guelai Mimoun, né le 4 octobre 1946 à Béni Saf, Guelai Hasna, née le 31 mars 1951 à Béni Saf, Guelai Safia, née le 7 mars 1953 à Béni Baf, Guelai Ahmed, né le 23 février 1955 à Béni Saf, Guelai Ali, né le 27 uin 1957 à Béni Saf, Guelai Miloud, né le 16 août 1953 à Ani Saf, Guelai Djemah, né le 11 février 1962 à Béni Saf Guelai Mustapha, né le 20 novembre 1964 à Béni Saf, Guelai Ammar, né le 28 min 1966 à Béni Saf;

Haddouche Mohamed, né le 15 août 1921 & Aïn Témouchent (Oran);

Hammo Ahmed, né le 9 octobre 1933 à El Harrach (Aiger); Joucdar Georges, né en 1926 à Korbach (Liban) et ses enfants

mineurs: Joucdar Samir, né le 19 juin 1949 à Alger, Joucdar Nabil, né le 8 août 1952 à Blida, Joucdar Nadya-Radha, cée le 17 mai 1954 à Blida, Joucdar Karim, né le 17 férrier 1939 à Blida, Joucdar Abdou, né le 17 novembre 1961 à Blida, Joucdar Lyès, né le 4 décembre 1963 à Blida, Joucdar Fairour, née le 13 juin 1966 à Blida;

Khaldi Ramdane, ne en 1933 à Béni Saf (Tlemcen), et se: enfants mineures : Khaldi Fatiha, née le 21 juin 1956 à Béni Saf, Khaldi Fatima, née le 11 octobre 1957 à Béni Saf, Khaldi Chérifa, née le 3 janvier 1964 à Béni Saf, Khaldi Touria, hée le 2 juin 1966 à Béni Saf;

Lahdi Len Hadj Tahar, né le 9 mai 1940 à Alger, qui 'appellera désormais : Hadj Tahar El Hadi;

I ahoussine ben Ainned, ne le 27 janvier 1931 à Ain Defla (El Asnam):

Lamrabat ben Ahmed, né en 1902 à Ksar Boudenib, province de Ksar Es Souk (Maroc), et son enfant mineure : Lamrabat Halima, née en 1953 à Béchar (Saoura);

Lhadi Benabdallah, né en 1919 à Béni Saf (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Benabdellah Elhadi Chérifa, née le 11 décembre 1946 à Béni Saf, Benabdellah Elhadi Mustapha, né le 27 février 1948 à Béni Saf, Benabdellah Elhadi Zoulikha, née le 8 avril 1950 à Péni Saf;

Maroc Benaïssa, né en 1923 à Bou Tlelis (Oran);

Mohammed ould Abdallah, né le 11 mai 1935 à Tiemcen qui s'appellera désormais : Kedbani Mohammed;

Mohamed ould Amar, né en 1917 à Es Senia (Oran)

Mohamed ould Mimoun, né le 13 mars 1937 à Menzel, Cnt de Sebdou, Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bousaid Mohamed :

Mohamed ould Mohamed, né en 1932 au douar Sidi Ber Adda, Cne d'Aïn Témouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Fatiha bent Mohamed, née le 13 septembre 1955 à Béni Saf, Aïcha bent Mohamed, née le 13 décembre 1958 à Béni Saf, Djamel ben Mohamed, né le 29 mars 1961 à Béni Saf, Boucif ben Mohamed, né le 27 septembre 1963 à Béni Saf, Rour Eddine ben Mohamed, né le 2 décembre 1965 à Béni Saf qui s'appelleront désormais : Mellouk Mohamed, Mellouk Fatiha, Mellouk Aïcha, Mellouk Djamel, Mellouk Boucif, Mellouk Nour Eddine :

Mohamed ben Mohamed ben Boundouh, né le 20 Janvier 1939 à Béni Touzine (Maroc), et ses enfants mineurs : Fatima Nesra bent Mohamed, née le 21 novembre 1959 à Sidi Bel Abbès : Kheira bent Mohamed, née le 13 mars 1961 à Sidi Bel Abbès, Moulay ben Mohamed, né le 18 février 1964 à Sidi Bel Abbès :

Mostefa ben Mohammed, né le 24 janvier 1905 à Haouaret (Tiaret), et ses enfants mineurs : Sahla bent Mostefa, née le 9 décembre 1952 à Oran, Miloud ben Mostefa, né le 5 novembre 1954 à Oran, Abdelkader ben Mostefa, né le 30 avril 1956 à Oran, M'Hamed ben Mostefa, né le 3 novembre 1953 à Oran, Mohammed ben Mostefa, né le 8 septembre 1962 à Oran, Mériem bent Mustapha née le 23 août 1965 à Oran;

Nehrouche Ali, né en 1928 au douar Ouled Youb, Province de Taza, Maroc, et son enfant mineure : Nehrouche Djamilanée le 28 mai 1933 à Oran;

Pain Jacques Emile, né le 11 novembre 1940 au Havre, Dpt de la Seine Mariulme (France), et ses enfants mineurs : Pain Samir, né le 14 mars 1963 à Annaba, Pain Nadia, née le 16 février 1965 à Annaba;

Reguig ben Dahmane, né en 1905 à Outat El Haj, province de Taza, Maroc, et ses enfants mineurs : Abdelhamid ben Reguig, né le 16 mars 1947 à Kristel, Cne de Gdyel (Oran, Khaira bent Reguig, née le 9 avril 1950 à Kristel, Fa ima bent Reguig, née le 15 mai 1952 à Kristel, Hamida ben Reguig, né le 27 juillet 1957 à Kristel;

Tahar ben Embarek, né le 18 févr'er 1932 à El Melah (Oran), et ses enfants mineurs : Brahim ben Tahar, né le 12 août 1957 à El Melah, Abderrahmane ben Tahar, né le 26 avr.! 1953 à El Melah, Mama bent Tahar, née le 19 mars 4964 à. El Melah:

Touami ben Allal, né le 2 décembre 1942 à Oran, et son enfant mineure : Fadila bent Touami, née le 3 août 1965 à Oran;

Yamina bent Ahmed, Veuve Bekkai Abdelkader, née en 1917 à El Melah (Oran), et ses enfants mineures : Aicha bent Bekkai, sée le 3 août 1955 à El Melah, Mimouna bent Beskai, née le 9 janvier 1958 à El Melah ; ladite Yamina bent Ahmed s'appellera désormais : Haddou Yamina;

Yousfi Amar, né en 1917 a Aïn Témouchent (Oran), et ses enfants mineurs : Yousfi Abdelkader, né le 16 novembre 1947 à El Melah, Yousfi Kacem, né le 9 août 1950 à Aïn Témouchent, Yousfi Zahra, née le 6 juillet 1954 à Aïn Témouchent, Yousfi Boucif, né le 27 mai 1956 à Aïn Témouchent, Yousfi Slimane, né le 13 octobre 1959 à Aïn Témouchent, Yousfi Mohamed, né le 13 octobre 1959 à Aïn Témouchent, Yousfi Bouhadjar, né le 17 novembre 1963 à Aïn Témouchent;

Zekraoui Moussa, né en 1923 au doua. Ouled Taoui, Che d'Er Rahel, Oran, et ses enfants nineurs : Zekraoui Abdelkader, né le 26 novembre 1949 a El Melah, Zekraoui Branim, né le 14 février 1961 à Oujda (Maroc), Zekraoui Benyounès, né le 12 février 1963 à El Melah, Zekraoui Mohamed, né le 12 février 1963 à El Melah;

Zenasni Boucif, né le 6 février 1935 à Béni Saf (Tlemen);

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 13 décembre 1967 portant nomination d'un professeur titulaire de la chaire de radiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

Par arrêté du 13 décembre 1967, le docteur Messaoud Bendib, maître de conférences agrégé, est nommé, à compter du 6 décembre 1967, professeur titulaire de la chaire de radiologie à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 6 décembre 1967 portant agrément d'un agent de contrôle de la caisse sociale de la région de Constantine.

Par arrêté du 6 décembre 1967, M. Mohamed Mostéfa Benlabiod est agréé en qualité de contrôleur de la caisse sociale de la région de Constantine (CASOREC), pour une durée de deux ans, à compter du 27 octobre 1966.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 14 septembre 1967 du préfet du département de Constantine, portant affectation au ministère des travaux publics et de la construction (services des ponts et chaussées, circonscription de Constantine), d'une parcelle domanfale de 1200 m2 située à Constantine tombée dans les emprises de la R.N. 3.

Par arrêté du 14 septembre 1967 du préfet du département de Constantine, est affectée au ministère des travaux publics et de la construction (service des ponts et chaussées, circonscription de Constantine), une parcelle de 1200 m2 tombée dans les emprises de la route nationale n° 3, telle au surplus qu'elle est délimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette parcelle sera placée de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où elle cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

Arrêté du 6 octobre 1967 du préfet du département de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 6 octobre 1967 du préfet du département de Constantine, M. Mahfoud Hadj-Ali, agriculteur, demeurant 7, rue Fronton à Constantine, est autorisé à pratiquer une noise d'ent per nompare sur l'oued Rhummel, en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan anneale a rondinal dudit arreté, qui ont une surperficie de 6 ha et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif, dont le pompage est autorisé, est fixé à 4.80 1/s.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 4,80 litres par seconde, sans dépasser 10 l/s; mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 10 l/s à la hateur totale de 6 mètres (hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage).

L'installation du bénéficiaire (moteur, tuyaux d'aspiration et de refoulement) sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service du génie rural, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, libre accès auxdites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peus être modifiée, réduite, ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intéret de la salubrité publique. soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

- a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessous,
- b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée.
- c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du préfet, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938,
- d) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés.
- e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le préfet aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur l'oued.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public. Cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, ai celui-ci en éprouve un préjudice direct. La modification, le réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prenoncée que par le préfet, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage, seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, sous le contrôle des ingénieurs du génie rural. Ils devront être terminés dans un délai maximum d'un an, à compter de la date du présent arrêté. La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service du génie rural, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages et les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers du domaine public.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée, en raison de ce refus eu de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire qui doit déclarer le transfert à la préfecture de Constantine, dans un délai de 6 mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles, doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gites d'anophèles. Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service du génie rural ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 2 DA à verser, à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

Cette redevance pourra être révisée tous les premiers janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

- la taxe forfaltaire prévue par les articles 84 et 85 de l'ordonnance du 13 avril 1943 dont le taux pourra être modifié selon les formes en vigueur pour la perception des impôts en Algérie.
- la taxe fixe de 5 DA, conformément aux dispositions de l'article 18 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du 11 novembre 1967 du préfet du département de Constantine portant concession gratuite au centre hospitalier universitaire de Constantine de la parcelle « A » de 0 ha 05 a 37 ca pour son agrandissement.

Par arrêté du 11 novembre 1967 du préfet du département de Constantine, il est fait concession gratuite au centre hospitalier et universitaire de Constantine, de la parcelle de terrain n° «A», d'une superficie de 0 ha 05 a 37 ca, pour servir à l'agrandissement de cet établissement public, telle au surplus que ladite parcelle est delimitée par un liseré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté et plus amplement, désigné à l'état de consistance également y annexé.

La parcelle concédée devra obligatoirement recevoir la destination prévue ci-dessus sous peine de résolution de la concession.

L'imme able ainsi concédé est et demeurera obligatoirement régi par les dispositions du décret n° 56-950 du 21 septembre 1956. A cette condition, le centre hospitalier universitaire de Constantine jouira et disposera conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

A l'expiration de la concession, pour quelque cause que ce soit, les constructions édifiées à l'aide de subventions de l'Etat sur le terrain concédé, feront retour de plein droit et sans indemnité à l'autorité concédante en même temps que le terrain.

Cette concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel le centre hospitalier et universitaire de Constantine ne pourra exercer aucun recours pour queque cause que ce soit, le centre hospitalier et universitaire de Constantine, supportera toutes les servitudes, charges et contributions de toutes natures dont l'immeuble est ou pourra être gre é.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de transfert de portefeuille.

Par convocațion du 13 juillet 1967, la compagnie d'assurances « Trieste et Venise », société italienne dont le siège central est à Trieste (Italie) et le siège spécial à Alger, 12, rue Edith Cavell, a cédé son portefeuille de contrat d'assurances « vie » avec ses droits et obligations à la caisse algérienne d'assurances et de réassurances, établissement public sis au 48, rue Didouche Mourad à Alger.

Un délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, est imparti aux assurés et bénéficiaires de contrats pour présenter leurs observations.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et du plan (direction du trésor et du crédit, service des assurances), Palais du Gouvernement à Alger.

Emprunt algérien 3,50% 1950

Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 15 octobre 1967 et des bons sortis aux tirages antérieurs et non remboursés

Numéros des obligations	Année d'amor- tisse- ment	Numéros des obligations	Année d'amor- tisse- ment	Numeros des obligations	Année d'amor tisse- ment
		Obligations de 100 I)A		
3.005 à 6.244	. t . 59 +	88,807 à 89.500	1 64 1	115.508 à 115.794	51
55,386 à 59,290	66	89.501 à 89.557	53	115.911 & 116.134	51
66.916 à 67.102	65	89.562 à 89.604	53	117.001 à 118.390	54
67.106 à 68.001	64	89.608 à 89.626	53	119.267 à 121.227	62
68.002 à 69.163	65	89.660 à 91.613	64	121.228 à 125.7/5	67
69.164 à 71.653	58	98.501 à 99.456	53	125.776 à 130.562	56
71.654 à 73.677	65	99.457 à 102.430	61	143.173 à 144.149	56
75.996 à 78.768	60	114.786 à 114.924	51	144.164 à 144.180 144.189 à 144.488	56
78.769 à 81.461	57	115.225 à 115.258	51		56
81.462 à 81.971	60	115.268 à 115.276	51	144.501 à 145.330	63
85.501 à 85.970	53	115.422 à 115.500	51	147.396 à 150.229	,
		Obligations de 50	DA	- ' ' '	
	** -	171.901 à 172.063	57 1	173.101 à 173.200	63
170.002 à 170.011	1 52	172.064 à 172.074	60	173.201 à 173.211	59
170.012 à 170.053	56	172.123 à 172.127	. 60	173.212 à 173.250	61
170.054 à 170.197	58	172.242 à 172.246	60	173.251 à 173.284	63
170.198 à 170.199	61	172.251 à 172.291	60	173.285 à 173.295	61
170.200 à 170.201	62	172.292 à 172.339	61	173.296 à 173.435	63
170.218 à 170.230	58 67	172.348 à 172.418	62	173.436 à 173.544	65
170.231 à 170.403	58	172.428 à 172.438	62	173.545 à 173.550	61
170.404 à 170.412		172.444	62	173.551 à 173.736	65
170.413 à 170.419	67	172.459 à 172.466	62	173.737 à 173.752	66
170.504 à 170.511	58	172.469 à 172.471	62	176.003 à 176.015	54
170.704 à 170.711	58	172.500 à 172.665	62	176.017 à 176.038	55
170.804 à 170.811	58	172.751 à 172.841	59	176.039 à 176.047	56
170.812 à 170.847	60	172.842 à 173.000	66	176.247 à 176.250	61
170.904 à 170.906	60	173.001 à 173.100	59	176.251 à 176.412	64
171.104 à 171.113	60 53	110.001 # 110.200	į i		
171,201 à 171,214	60	•	į į	i	1
171.215 à 171.290	1 60 1	Obligations de 2	- - T) A		
	•			191.801 à 193.348	1 65
180.001 à 180.508	64	187.942 à 187.994	52 65	193.349 à 194.155	62
180.509 à 181.657	60	187.995 à 188.266	53	194.404 à 194.765	62
181.658 à 184.616	63	188.305 à 188.313	53	194.777 à 196.383	51
184.617 à 184.641	51	188.317 à 188.339	53	196.387 à 196.480	Į 62
184.642 à 184.645	63	188.342 à 188.389	53	196.481 à 197.456	67
184.646 à 184.716	51	188.431 à 188.438	53	201.186 à 201.405	57
184.717 à 184.855	63	188.442 à 188.474	53	201.406 à 202.079	5
184.856 à 185.175	51	188.478 à 188.610	53	203.418 à 203.569	60
185.176 à 186.033	63	188.612 à 188.651	53	202.080 à 202.979	57
186.087 à 187.591	65	188.667 à 188.796	64	209,420 à 210.010	5.
187.592 à 187.798	52	188.797 à 189.162	66	210.674 à 211.953	5
187,800 à 187.925	52	191.001 à 191.798	00	212.815 à 213.619	5
187.927 à 187.940	52		1	216.069 à 216.866	1 6

Titres frappés d'opposition obligations de 100 DA

51.864

45884 à 45.886

88,605 à 89,606

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES AFFAIRES GENERALES

Service national de la protection civile

Le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de 30 appareils de désinsectisation.

La date limite de réception des offres, est fixée au 3 janvier 1968 à 18 h.

Les soumissions seront adressées au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile), Palais du Gouvermement à Alger, sous pli cacheté et recommandé. Les cahiers des charges et spécifications techniques peuvent être retirés au ministère de l'intérieur (service national de la protection civile), Palais du Gouvernement à Alger.

MUNISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

SERVICE DES ETUDES GENERALES ET GRANDS TRAVAUX HYDRAULIQUES

Un appel d'offres ouvert est lancé pour des travaux de sondages de reconnaissance au site de barrage projeté sur l'oued Ysser d'Oran (750 ml de sondages).

Les dossiers sont à retirer au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd Colonel Bougara à El Biar (6ème étage),

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée chez l'ingénieur en chef du service des études générales et grands travaux hydrauliques, avant le 13 janyler 1968.

Les candidats resteront engagées par leurs offres pendant 120 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux topographiques de haute précision pour le contrôle du glissement de terrain Bougara-Salah Bouakouir (ville d'Alger), 32 points à repèrer en xyz. Les candidats devront apporter la preuve de leur compétence dans cette spécialité Topographique. Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer au service des études genérales et grands travaux hydrauliques, 215, Bd Colonel Bougara à El Biar (6ème étage).

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant le 3 février 1988 à 11 h à l'ingénieur du service des études générales et grands travaux hydrauliques, B.P. n° 1, El Biar à Alger.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant quatre mois.

IRRIGATION DES GRANDES VALLES KABYLES

Opération CAD : 11-31-4-11-38-71

Protection cathodique des réseaux du moyen Sébaou

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la mise en place d'un dispositif de protection cathodique de 22.000 m environ su oacuites-acier des périmètres du Moyen Sébaou.

Les dossiers pourront être consultés ou retirés à l'arrondistanent au genie rural et de l'hydraulique agricole de Tizi Ouzou, sis 2. Bd de l'Est à Tizi Ouzou, à compter du 8 décembre 1967.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront acressees à l'ingénieur d'arrondissement à l'adresse ci-deasus, avant le 20 janvier 1968, délai de rigueur

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DEPARTEMENT DE SETIF Travaux D.E.A.

1º Objet du marché:

Equipement d'un périmètre d'irrigation à la Réunion (Béjaia). 3eme lot : Fourniture de bornes et matériel mobiles d'irrigation. Estimation des travaux : 50.000 DA.

2º Lieu de consultation du dossier ;

Le dossier d'appel d'offres peut être consulté ou expédié en samessant à l'arrondissement du génie rural, immeuble hydraulique « La Pinède » à Sétif, tél. 29-21.

3º Présentation, lieu et date de réception des offres :

Les offres seront fournies sous double envaloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier de soumission.

Les plis seront adressés, en recommandé, à l'ingénieur de l'arrondissement du génie rural, quartier La Pinède à Sétif, ou déposés, à la même adresse, contre récépissé et devront parvenir avant le mardi 26 décembre 1967 à 18 h, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés trois mois (3) par leurs offres. 4° Pièces annexes à fournir :

- a) attestation de la caisse sociale d'affiliation,
- b) justifications fiscales en vigueur,
- c) références ou certificats de travaux
- 5" Les plis seront ouverts à la préfecture de Sétif le mercredi 27 décembre 1967 à 10 h.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La coopérative de 'maçonnerie « la S.C.O.P. » à El Attaf (président Khaouda M'Hamed), titulaire du marché n° 07/64, approuvé le 24 mai 1965, relatif à l'exécution des travaux ci-après : constructions des écoles primaires en zones rurales, dans l'arrondissement de Teniet El Had, dans les localités de Bouradjeh et Haraouat, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux, dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 aoû; 1962.

La société anonyme «Afrique service», sise, 20, rue Ferro. Vi Mustapha à Alger, titulaire du marché n° 29/66, approuv. le 27 octobre 1966, visé par le contrôleur financier le 26 octobre 1966, sous le n° 235-19 pour l'affaire « reconstruction de la bibliothèque universitaire d'Alger». Lot n° 3 : humidification, deshumidification, chauffage, plomberie sanitaire, est mise en demeure d'avoir à terminer les travaux et d'avoir à mettre les installations en état de fonctionnement, dans un délai de dix jours (10), à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Saadi Ramdane, directeur de l'entreprise générale de bâtiment « Etablissements Saadi Ramdane », dont le siège social est à Alger, 12, rue Shakespeare, titulaire du marché n° 15, visa du contrôle financier n° 06/1163 du 29 juillet 1966, relatif aux travaux ci-après : construction de dortoirs (2) à El Harrach, est mise en demeure de terminer les travaux avant le 10 décembre 1967.

Faute par M. Saadi Ramdane de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Saadi Ramdane, directeur de l'entreprise générale de bâtiment «Etablissements Saadi Ramdane», dont le siège social est à Alger, 12, rue Shakespeare, titulaire du marché n° 14, visa du contrôle financier n° 06/1164 du 29 juillet 1966, relatif aux travaux ci-après : construction de dortoirs (2) à Koléa, est mis en demeure de terminer les travaux avant le 10 décembre 1967.

Faute par M. Saadi Ramdane de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 aout 1962

ANNONCES

Associations — Déclaration

17 novembre 1967. — Déclaration à la sous-préfecture de Tênes. Titre : Association de chasse « Bouhentour ». Buts :

- a) grouper tous les chasseurs pour la pratique de la chasse dans de bonnes conditions;
- b) dénoncer et réprimer le braconnage;
- c) organiser des battues pour détruire les animaux nuisibles. Siège social : Ténès.